

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2017

VERSION MINIMUM

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU ET DE D'IDENTIFIER ET DÉLIMITER DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ATTENDU QU'EN 2011 la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a modifié, à la demande de la municipalité de Saint-Nazaire, les limites du périmètre urbain afin de mettre en place un parc industriel voué à l'industrie locale ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire n'a pu obtenir les autorisations nécessaires de la CPTAQ pour mettre de l'avant son projet ;

ATTENDU QUE les périmètres urbains d'urbanisation ne peuventempiéter en zone agricole ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire désire que les limites du périmètre urbain soient revues pour correspondre à celles présentes au schéma d'aménagement révisé avant la modification de 2011;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a rendu disponible ses orientations gouvernementales visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ;

ATTENDU QUE les MRC peuvent protéger leurs périmètres urbains sans devoir justifier cette protection auprès de l'État ;

ATTENDU QUE l'octroi d'un nouveau claim sur un terrain devenant libre de droits miniers dans un périmètre urbain ne sera plus possible après l'identification des territoires incompatibles par la MRC ;

ATTENDU QUE le Parc national de la Pointe-Taillon est identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC comme territoire d'intérêt;

ATTENDU QU'IL y a lieu de protéger ce parc national ;

ATTENDU QUE l'identification des prises d'eau municipales au schéma d'aménagement révisé n'est plus à jour suite à la mise en service de nombreuses prises d'eau souterraines ;

ATTENDU QUE pour assurer leur protection il y a lieu de revoir leur identification ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par _____, appuyé par _____ ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le projet de règlement numéro 270-2017.

ARTICLE 1

Les cartes du périmètre urbain au 1 : 25 000 et au 1 : 10 000, incluses au chapitre 6 du schéma d'aménagement révisé, sont modifiées pour y inclure une parcelle de terrain de 2,4 hectares située sur le lot numéro 25 du rang 4

et y exclure une parcelle de 3,5 hectares située sur le lot numéro 30-P du rang 4, canton Taché. Le tout illustré sur le croquis 1-1 : Périmètre urbain situation actuelle et sur le croquis 1-2 : Périmètre urbain situation projetée.

ARTICLE 2

La carte 1-E relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière est ajoutée au schéma d'aménagement révisé. Cette carte portera le titre « *Carte 1-E : Territoire incompatible avec l'activité minière* ».

ARTICLE 3

Le point 7.7 est ajouté du schéma d'aménagement révisé pour identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière. Celui-ci s'intitulera comme suit :

7.7 Territoires incompatibles avec l'activité minière

ARTICLE 4

Le point 7.7.1 est ajouté du schéma d'aménagement révisé pour décrire la situation des territoires incompatibles avec l'activité minière. Celui-ci s'intitulera comme suit :

7.7.1 Situation

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, à son article 6, qu'une MRC peut identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière. Ce pouvoir reconnu par la Loi, est toutefois balisé par le gouvernement du Québec. En effet, en décembre 2016, celui-ci rendait disponible une nouvelle orientation gouvernementale visant à « assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ».

Le tableau ci-dessous est tiré du document d'orientations du gouvernement du Québec et illustre l'orientation, les objectifs et les attentes de celui-ci.

<i>ORIENTATION : ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE</i>	
<i>Objectifs</i>	<i>Attentes</i>
<i>1- Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu</i>	<i>1.1 Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière</i> <i>1.2 Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu</i> <i>1.3 Connaître et prendre en compte les droits miniers</i>
<i>2- Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages</i>	<i>2.1 Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers</i>

Le gouvernement reconnaît d'office que les MRC peuvent identifier les périmètres urbains comme des territoires incompatibles avec l'activité minière. Aucune démonstration n'a à être faite pour les périmètres urbains alors qu'à l'extérieur de ceux-ci la MRC doit démontrer que l'identification répond aux objectifs et attentes du gouvernement.

ARTICLE 5

Le point 7.7.2 est ajouté du schéma d'aménagement révisé pour traiter de la problématique des territoires incompatibles avec l'activité minière. Celui-ci s'intitulera comme suit :

7.7.2 Problématique

Les activités minières, que ce soit l'exploitation d'une mine majeure ou celle de gravières et sablières, engendrent souvent des conflits d'usages qui peuvent être importants pour la population si aucun encadrement et aucune protection des territoires et sites sensibles n'est mise en place. La viabilité des diverses activités économiques en place pourraient être compromise par l'arrivée d'activités minières.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les mines, reconnaissent que certains territoires peuvent être incompatibles avec l'activité minière, soit ceux dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

De par la densité de population et la variété de usages commerciaux, institutionnels et industriels qu'ils accueillent, les périmètres urbains sont certainement ceux étant les plus susceptibles d'être affectés par les activités minières.

Outres les zones fortement habitées, certains équipements collectifs et territoires d'intérêt sont susceptibles d'être affectés par les activités minières. Ici, mentionnons à titre d'exemples les prises d'eau municipales et le Parc National de la Pointe-Taillon.

ARTICLE 6

Le point 7.7.3 est ajouté du schéma d'aménagement révisé pour préciser les orientations et principes d'intervention des territoires incompatibles avec l'activité minière. Celui-ci s'intitulera comme suit :

7.7.3 Orientations et principes d'intervention

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est identifie l'ensemble des périmètres urbains des municipalités locales comme territoire incompatible avec l'activité minière.

La MRC identifie également comme territoire protégé le Parc national de la Pointe-Taillon. Les prises d'eau de catégorie I et leur aire d'alimentation sont également protégées.

ARTICLE 7

Le point 9.1.9.1 relatif à la problématique des prises d'eau de consommation est remplacé par le suivant :

9.1.9.1 Problématique

Les municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est possèdent toutes au moins une prise d'eau de consommation ou partage une telle prise d'eau avec une municipalité voisine. Seulement deux municipalités sont alimentées en eau potable par de l'eau de surface. Il s'agit de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire. Elles possèdent également toutes deux des usines de filtration. Les autres municipalités s'alimentent toutes en eau souterraine.

Plusieurs des prises d'eau sont localisées à la base du contrefort des Laurentides au sud de la MRC. En effet, ce secteur constitue un aquifère majeur s'étendant du lac Kénogami à la rivière Métabetchouane.

Cet immense aquifère de type granulaire alimente les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville-Station, Larouche (MRC du Fjord du Saguenay), Hébertville, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix Saint-Gédéon et Desbiens. L'eau y est d'une grande qualité mais pourrait éventuellement être menacés par une contamination provenant de différents usages agricoles ou industriels tel les gravières et sablières.

Ces prises d'eau et leurs aires de protection sont donc identifiées dans le but d'assurer leur protection compte tenu de l'importance qu'elles ont pour les populations locales. À cet effet, l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) définit trois catégories de prélèvements, tant d'eau de surface que d'eau souterraine, effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Pour chacune de ces catégories, le RPEP définit des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée.

Le chapitre VI du RPEP comporte également un ensemble de mesures visant à encadrer diverses activités humaines dont l'exercice, à l'intérieur des aires de protection, est susceptible d'affecter la qualité des eaux exploitées.

ARTICLE 8

Le point 9.1.9.2 relatif aux orientations et aux principes d'intervention pour les prises d'eau de consommation est remplacé par le suivant :

9.1.9.2 Orientation et principe d'intervention

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est poursuit comme orientation au niveau des prises d'eau de consommation d'assurer leur protection dans le but d'offrir une eau potable de qualité aux citoyens, considérant que toute perturbation à l'environnement de ces prises d'eau menace la santé et la sécurité du public.

Les aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée font donc partie des territoires soustrait à l'activité minière. La carte 1-E illustre ces aires de protection.

À l'intérieur des aires de protection identifiées autour des prises d'eau, les règlements d'urbanisme des municipalités concernées devront respecter la réglementation provinciale en vigueur pour l'ensemble des prises d'eau identifiées au tableau numéro 33.

ARTICLE 9

Le point 9.1.9.3 relatif à l'identification des prises d'eau de consommation est remplacé par le suivant :

9.1.9.3

Identification

Tableau n° 33 Les prises d'eau de consommation

Municipalité	Localisation	Type	Aires de protection à identifier
Alma	Lot 2924837	De surface Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Desbiens	Lot 5269036 (deux puits sur le même lot)	Souterraine	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Hébertville	Lot 5012239	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Hébertville (prise d'eau de St-Bruno, Hébertville-Station et Larouche)	Lot 4685955	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
L'Ascension (prise d'eau de L'Ascension et de Saint-Henri-de-Taillon)	Lot 3127021	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Labrecque	Lot 27A, rang 2, canton Labrecque (trois puits sur le même lot)	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Lamarche	Lot 10-P, rang Est du lac des Habitants, canton de Rouleau	Souterraine Catégorie 2 ¹	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Lot 41, rang 4, canton Caron	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (prise d'eau de Saint-Gédéon)	Lot 30, rang 4, canton Caron	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Saint-Ludger-de-Milot	Lot 23, rang 4, canton Milot	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Saint-Nazaire	Lot 14, rang 5, canton Taché	De surface Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée
Sainte-Monique	Lot 4344256 (deux puits sur le même lot)	Souterraine Catégorie 1	Immédiate, intermédiaire, éloignée

Source : Municipalités locales, Janvier 2017.

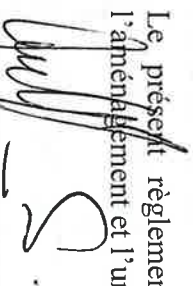
ARTICLE 10

Les articles 2.11 et suivants du document complémentaire, relatifs aux règles minimales applicables aux périmètres de protection des prises d'eau de consommation, sont abrogés car dorénavant régies par un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

¹ En 2016, 205 logements étaient desservis par la réseau d'aqueduc. Selon le recensement de 2011 de Statistique Canada, le nombre de personnes par ménage était de 2,32. La prise d'eau de la municipalité dessert donc 475 personnes. Ce nombre pourrait dépasser 500 avec un nouveau développement de villégiature par exemple.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



André Paradis
Préfet

Sabin Larouche
Directeur général

AVIS DE MOTION : 10 mai 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DU MINISTRE
DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE:
PUBLICATION :

Vraie copie donnée à Alma
ce jour de _____



Sabin Larouche, directeur général